

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020, madame Audrey Boisjoly et monsieur François Lemay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Audrey Boisjoly, mairesse, Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;

—monsieur François Lemay, président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Johanne Beausoleil, directrice générale, Sûreté du Québec;

—monsieur Thierry Vallières, directeur du service de police, Ville de Saint-Eustache;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83619

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1179-2017 du 6 décembre 2017 et 675-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a respectivement adopté le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 et modifié celui-ci de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le prochain plan d'action gouvernemental ou, au plus tard jusqu'au 30 juin 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit adopté le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83620